

ORDRE DU JOUR DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL

Conformément aux articles L1122-11, L1122-12 et L1122-13 du Code de Démocratie locale et de la Décentralisation, nous avons l'honneur de vous convier à la séance du Conseil communal qui aura lieu le **08/09/2021 à 19h00, à la Salle de Sauvian, Grand Place 7, à 6850 Paliseul.**

Première convocation

L'ordre du jour de cette assemblée est reproduit ci-dessous :

Ordre du jour**Séance publique**

1. Informations Diverses
2. Approbation du PV de la séance précédente - partie publique
3. Décision de l'Autorité de tutelle (art. 4 du RGCC et art. L3122-1 à 6 du CDLD)
4. Modifications budgétaires n° 1 - CPAS
5. Vérification de l'encaisse du Directeur Financier - communication
6. Programme stratégique transversal 2021- 2024 : débat et prise d'acte
7. Utilisation de caméras mobiles (bodycam) par la zone de police Semois et Lesse et autres zones de police qui interviendraient sur le territoire de la zone : Autorisation
8. Demande d'avis sur le plan de gestion des risques d'inondation : ratifications
9. Modification de la composition de la CCATM
10. Dossier 1036 "Rénovation des fontaines de l'entité" - PCDR - Aménagement des points d'eau : approbation des conditions et choix du mode de passation
11. Dossier 1106 « Réfection de la rue de la Scierie à Opont » : approbation des modifications des conditions et choix du mode de passation
12. Dossier 1208 « Déneigement et lutte contre le verglas 01/11/2021 au 30/04/2023 » : approbation des conditions du marché et mode de passation
13. Dossier 1210 « Aménagement du cimetière de Paliseul » : approbation des conditions et mode de passation
14. Egouttage rue Devant-le-Bois : approbation du décompte final des travaux et souscription de parts bénéficiaires
15. Convention de mise à disposition de GPS Bluetooth aux services du DNF
16. Convention d'occupation précaire avec l'Ecole Libre Henri Hennequin : occupation du rez-de-chaussée de l'ancienne MAPA à Fays-les-Veneurs
17. Remplacement du parc d'éclairage public communal - Passage au Led - Approbation des conditions du marché, de l'estimation budgétaire et des priorités de phasage pour l'année 2022
18. IMIO - Assemblée Générale extraordinaire du 28/09/2021 : Approbation des points portés à l'ordre du jour
19. Engagement d'un agent administratif B1sp au département technique (H/F)
20. Arrêt des conditions de recrutement d'un directeur de crèche (h/f) à mi-temps
21. Arrêt des conditions de recrutement d'un agent pour l'encadrement psycho-médico-social d'une crèche
22. Modifications des conditions pour la vente de bois aux particuliers (mesures Covid-19) - ratification
23. Clauses particulières relatives à la vente de bois marchands du 04 octobre 2021 - ratification
24. Cahier des charges pour la location du droit de chasse : dérogation
25. Vente groupée du lundi 11/10/2021 : arrêt des conditions
26. Règlement- redevance communal sur la vente de sacs destinés à la collecte spécifique des PMC
27. Règlement communal concernant la collecte des déchets ménagers
28. Approbation du compte de la Fabrique d'Eglise de Maissin - exercice 2017
29. Approbation du compte 2020 de la Fabrique d'Eglise de Framont
30. Approbation du compte 2020 de la fabrique d'église de Nollevaux-Plaineveaux
31. Approbation du compte 2020 de la Fabrique d'Eglise de Fays-Les-Veneurs

Huis-clos

32. Approbation du PV de la séance précédente - partie à huis clos

La Directrice générale,


E. HEGYI

Par le Collège :



Le Bourgmestre,


Ph. LEONARD

Art. L1122-11. Le conseil s'assemble toutes les fois que l'exigent les affaires comprises dans ses attributions, et au moins dix fois par an.

Art. L1122-12. Le conseil est convoqué par le collège communal.

Sur la demande d'un tiers des membres en fonction, le collège communal est tenu de le convoquer aux jour et heure indiqués.

Art. L1122-13. § 1er. Sauf les cas d'urgence, la convocation se fait par écrit et à domicile, au moins sept jours francs avant celui de la réunion; elle contient l'ordre du jour. Ce délai est toutefois ramené à deux jours francs pour l'application de l'article L1122-17, alinéa 3.

Les points de l'ordre du jour doivent être indiqués avec suffisamment de clarté.

§ 2. Pour chaque point de l'ordre du jour, toutes les pièces s'y rapportant sont mises, à la disposition, sans déplacement, des membres du conseil communal dès l'envoi de l'ordre du jour.

Art. L1122-17. Le conseil ne peut prendre de résolution si la majorité de ses membres en fonction n'est présente.

Cependant si l'assemblée a été convoquée deux fois sans s'être trouvée en nombre compétent, elle pourra, après une nouvelle et dernière convocation, délibérer, quel que soit le nombre des membres présents, sur les objets mis pour la troisième fois à l'ordre du jour.

Les deuxième et troisième convocations se feront conformément aux règles prescrites par l'article L1122-13, et il sera fait mention si c'est pour la deuxième fois ou pour la troisième que la convocation a lieu; en outre, la troisième convocation rappellera textuellement les deux premières dispositions du présent article.
